

## Arrêt

n° 286 270 du 20 mars 2023  
dans l'affaire X / VII

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître N. EL JANATI  
Rue Lucien Defays 24-26  
4800 VERVIERS

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 juin 2022, par X, qui déclare être de nationalité tunisienne, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, pris et notifiés le 13 mai 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 juin 2022 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2022 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. de SPIRLET *locum tenens* Me N. EL JANATI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *locum tenens* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **I. Faits pertinents de la cause**

1. Le requérant, de nationalité tunisienne, est arrivé en Belgique en date du 10 mars 2022 muni d'un passeport revêtu d'un visa court séjour (de type C) valable jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 2022.
2. Le 13 mai 2022, le requérant est intercepté dans le cadre d'un flagrant délit de vol et auditionné. Le jour même, la partie défenderesse prend à son encontre un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée de 3 ans.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (premier acte attaqué) :

« MOTIF DE LA DECISION :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :*

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*
- 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.*

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol avec effraction, PV n° [numéro du PV] de la police de Seraing-Neupré.*

*Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Il appert au dossier administratif que l'intéressé est entré sur le territoire belge par le biais d'un visa court séjour de type C afin de rendre visite à sa famille. Il a donné l'identité de son frère comme personne de référence pour son voyage, soit [J. B.] de nationalité belge (RNN[numéro du RN]). Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec son frère. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.*

*Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

- Article 74/14 § 3, 1 ° : il existe un risque de fuite.*
- Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public.*

*Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:*

*1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

*Il appert au dossier administratif que l'intéressé a obtenu un visa de type C valable du 15.02.2022 au 16.03.2022. Depuis l'échéance de ce visa, l'intéressé est resté sur le territoire sans autorisation. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.*

*3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.*

*L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.*

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol avec effraction, PV n° [numéro du PV] de la police de Seraing-Neupré.*

*Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. »*

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (second acte attaqué) :

#### *« MOTIF DE LA DECISION*

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :*

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;

*La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :*

*L'intéressé a été intercepté en flagrant délit de vol avec effraction, PV n° [numéro du PV] de la police de Seraing-Neupré.*

*Eu égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.*

*L'intéressé n'a pas hésité à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.*

*L'intéressé ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Il appert au dossier administratif que l'intéressé est entré sur le territoire belge par le biais d'un visa court séjour de type C afin de rendre visite à sa famille. Il a donné l'identité de son frère comme personne de référence pour son voyage, soit [J. B.] de nationalité belge (RNN[numéro du RN]). Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec son frère. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.*

*Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement ».*

## **II. Exposé du moyen d'annulation**

1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un moyen unique pris « de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 3, 6, 8 et 12 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, de l'article 22 de la Constitution, les articles 7, 9bis, 62 , 74/11 et 74/13 de la Loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la Loi du 29.07.1991 sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, violation du principe général de bonne administration, erreur de l'appréciation des faits, violation de l'obligation pour l'Autorité administrative de prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause, excès de pouvoir, violation du principe de proportionnalité », qu'il structure en quatre branches.

2. Dans une première branche, le requérant soutient en substance que son droit d'être entendu a été méconnu dès lors qu'il n'a pas été interrogé dans sa langue maternelle,-l'arabe- mais en français, sans l'assistance donc d'un interprète, langue qu'il ne maîtrise pourtant pas et qu'il n'a pas non plus été interrogé sur ses liens avec son frère. Il fait valoir que son frère est son seul soutien et qu'il a entamé les

démarches en vue de pouvoir l'employer dans sa société. Il conclut en arguant qu'en ne l'entendant pas de manière adéquate, la partie défenderesse a méconnu des éléments de sa situation personnelle et notamment sa vie familiale et a également partant mal motivé sa décision. Il ajoute encore « *qu'aucune dangerosité ultérieure n'apparaît prévisible* » et « *qu'il est dès lors disproportionné d'appliquer une mesure d'expulsion* ».

3. Dans une deuxième branche, le requérant affirme que la motivation de l'interdiction d'entrée prise à son encontre ne permet pas de considérer que la partie défenderesse a tenu compte des circonstances dont elle avait connaissance pour fixer la durée de cette interdiction d'entrée ainsi que prescrit par l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980. Il soutient qu'elle passe sous silence les « *éléments spécifiques* [qu'il a] *invoqués* », ainsi que sa vie familiale.

4. Dans une troisième branche, le requérant expose que la partie défenderesse en fondant l'interdiction d'entrée sur une inculpation qui n'est qu'hypothétique prend une décision déraisonnable et disproportionnée. Il considère que la décision attaquée interfère avec les décisions prises par le pouvoir judiciaire en contravention du principe de la séparation des pouvoirs.

5. Dans une quatrième branche, le requérant fait valoir que la partie défenderesse a pris les décisions querellées en considérant « *purement et simplement* » qu'il « *constitue un danger pour l'ordre public* » au vu du caractère violent des faits sans cependant effectuer la moindre mise en balance des intérêts en présence et notamment au regard de sa vie familiale en Belgique et de tous les efforts consentis dans le cadre de son intégration dont il perdrat nécessairement tous les bénéfices.

### **III. Discussion**

1. A titre liminaire, le Conseil constate que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La Cour de Justice de l'Union européenne a en effet souligné, à plusieurs reprises, qu'il résulte clairement du libellé de cette disposition qu'elle s'adresse non pas aux Etats membres mais uniquement aux institutions, organes et organismes de l'union, ce que n'est à l'évidence pas la partie défenderesse.

Le moyen unique est également irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 3, 6 et 12 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil rappelle en effet qu'un moyen de droit requiert de préciser la disposition qui a été violée mais également d'expliquer la manière dont elle aurait été méconnue. En l'occurrence, le requérant reste en défaut de préciser en quoi les dispositions précitées auraient été violées par la partie défenderesse.

Le moyen unique est aussi irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir. Il s'agit en effet d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe général de droit susceptible de fonder un moyen.

2. Pour le surplus, sur les première et quatrième branches réunies, le Conseil rappelle que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1<sup>er</sup> doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit en outre être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit être fondée en droit sur des dispositions pertinentes et en fait sur des éléments matériellement exacts et précis et légalement susceptibles d'être pris en considération.

En l'espèce, le premier acte attaqué est pris en application de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, lequel autorise la partie défenderesse à délivrer un ordre de quitter le territoire à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, lorsque notamment, comme en l'espèce, celui-ci « [...] 1° [...] demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi; [...] » et « 3°si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ». Il est fondé sur les constats que le requérant n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation et a été intercepté en flagrant délit de vol avec effraction de sorte que « [e]u égard au caractère frauduleux de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ».

Le requérant ne conteste pas la matérialité du premier motif, à savoir l'irrégularité de son séjour, lequel se vérifie d'ailleurs à l'examen du dossier administratif, mais oppose en substance qu'il n'a pas été valablement entendu et qu'il n'a pas été tenu compte de sa vie familiale. Le Conseil constate cependant que l'intéressé a bien été auditionné avant la prise de l'ordre de quitter le territoire. Cette audition a certes eu lieu en français sans l'assistance d'un interprète. Cependant, il ne saurait en l'espèce être conclu que son droit d'être entendu aurait de ce fait été violé. Outre qu'il n'a, à cette occasion, émis aucune réserve, il ne ressort aucunement du rapport administratif de contrôle – pas plus d'ailleurs que de sa requête - qu'il aurait eu des difficultés à s'exprimer en français, langue qu'il a au demeurant présentée comme étant l'une des deux qu'il utilise à l'oral, avec l'arabe qui est sa langue maternelle. Par ailleurs, s'agissant de sa vie familiale et des liens qui l'attachent à son frère, le Conseil ne peut que constater, à la lecture du même rapport administratif de contrôle, que l'intéressé a omis de parler de son frère et des projets professionnels qu'ils ont en commun et a déclaré qu'il était en Belgique pour des vacances. Dans ces conditions, la partie défenderesse, s'appuyant également sur les données dont elle avait connaissance par le biais de la demande de visa du requérant, a valablement pu constater que « *l'intéressé ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec son frère. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH* ». Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant qui se borne à en prendre le contrepied sans démontrer l'existence de liens de dépendance particuliers. L'invocation d'un vague projet de collaboration commerciale ou encore d'efforts consentis pour s'intégrer est insuffisante et ce d'autant plus que la partie défenderesse n'a pas été avertie en temps opportun, soit avant la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Le Conseil ne saurait dès lors, en tout état de cause, y avoir égard pour apprécier la légalité de cette décision.

La première branche du moyen unique n'est pas fondée.

3. Sur la deuxième branche du moyen, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, s'étonne de l'argumentation qui y est développée dès lors qu'elle entre en contradiction flagrante avec l'argumentation présentée dans la première branche de son moyen. En tout état de cause, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif qu'aucun élément spécifique n'ayant été invoqué par le requérant, celui-ci ne peut raisonnablement reprocher à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard pour déterminer la durée de son interdiction d'entrée. Quant à sa vie familiale, il ressort de l'interdiction attaquée que la partie défenderesse a considéré qu'elle ne s'opposait pas à lui interdire l'accès au territoire belge durant une durée de trois ans dès lors que les relations invoquées ne sont ni étroites ni empreinte de lien de dépendance. Cette appréciation n'est pas contestée par le requérant qui demeure dès lors en défaut d'en démontrer le caractère erroné ou disproportionné.

La deuxième branche du moyen unique n'est pas fondée.

4. Sur la troisième branche du moyen, s'il est exact que l'absence de délai pour quitter le territoire et par voie de conséquence l'interdiction d'entrée attaquée, quant à son principe même, se fonde sur la circonstance que le requérant n'a pas hésité à troubler l'ordre public, la partie défenderesse n'interfère nullement ce faisant sur les décisions à intervenir sur le plan judiciaire. Le Conseil rappelle que la partie défenderesse peut valablement, même en l'absence de condamnation pénale, estimer sur la base des faits qui lui sont communiqués, adopter une position propre quant au danger que l'intéressé représente pour l'ordre public. En l'occurrence, le Conseil constate que l'intéressé ne conteste pas les faits dont question et se borne à arguer, de manière péremptoire, du caractère disproportionné de la mesure lui interdisant l'accès au territoire. Il tente ce faisant d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce pour quoi il n'est pas compétent.

La troisième branche du moyen unique n'est pas fondée.

5. Il s'ensuit que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches. Le recours doit en conséquence être rejeté.

#### **IV. Débats succincts**

1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## V. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

## PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

### Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

### Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt mars deux mille vingt-trois par :

Mme C. ADAM, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM